

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE No 222

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 171/65/CEE de la Commission, du 23 décembre 1965, prorogeant le règlement n° 21/63/CEE portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes 3261/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/569/CEE :

Directive du Conseil, du 23 décembre 1965, modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 3263/65

65/570/CEE :

Décision du Conseil, du 23 décembre 1965, portant prorogation de la suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires et à certaines de leurs parties et pièces détachées de la position ex 84.59 B 3264/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Avis conforme n° 22-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État 3266/65

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

Le n° 2, qui contient les résultats concernant la Belgique, paraîtra prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 171/65/CEE DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1965

prorogeant le règlement n° 21/63/CEE portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes arrêtées par le règlement n° 64 ⁽²⁾ prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret, que les fruits doivent être dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa, que, lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé ;

considérant qu'en vertu de la directive du Conseil du 23 décembre 1965 ⁽³⁾ modifiant la directive du 5 novembre 1963 ⁽⁴⁾ relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions de leurs législations relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ; que les dispositions en vigueur dans certains

États membres autorisent l'utilisation de ces agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes en vue de leur conservation ; que ce traitement est susceptible de transmettre une odeur étrangère aux produits ainsi traités ; que par conséquent ces derniers ne sauraient être admis à l'importation dans les États membres sans dérogation aux normes visées ci-dessus ;

considérant d'autre part qu'une telle dérogation avait déjà été prévue par le règlement n° 21/63/CEE de la Commission du 7 mars 1963, applicable jusqu'au 31 décembre 1965 ⁽⁵⁾, en considération du fait que le stade de l'évolution atteint à l'époque par les techniques de commercialisation des agrumes ne permettait pas de renoncer immédiatement à l'emploi des trois agents conservateurs précités ; que le même règlement était en outre motivé par le fait que l'utilisation de ces agents pour le traitement du papier dans lequel les agrumes sont enveloppés était répandue et admise par la législation de certains États membres et que le stade d'évolution atteint par les techniques de commercialisation ne permettait pas non plus de renoncer immédiatement à ce procédé ; que ces motifs demeurent valables aujourd'hui étant donné notamment, que les techniques de commercialisation n'ont guère évolué à cet égard ; qu'il convient donc de proroger encore pour un an le règlement n° 21/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20. 7. 1962, p. 1741/62.

⁽³⁾ Voir p. 3263/65 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽⁵⁾ JO n° 40 du 13. 3. 1963, p. 685/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

normes communes de qualité pour les agrumes est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.

Article unique

Le règlement n° 21/63/CEE de la Commission du 7 mars 1963 portant dérogation transitoire aux

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(65/569/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthopénylphénol et l'orthopénylphénate de sodium ;

considérant que si les agrumes traités au moyen des produits mentionnés ci-dessus ne pouvaient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté, l'approvisionnement en agrumes des ré-

gions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant, et serait même interrompu à certaines époques de l'année ;

considérant qu'il ne sera pas possible de mener à terme avant plusieurs mois les études sur les méthodes permettant de contrôler la dose résiduelle exacte des produits en cause dans les agrumes vendus au consommateur ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, afin de permettre aux États membres de continuer à appliquer leur législation en la matière, de proroger jusqu'au 31 décembre 1966 le délai limité au 31 décembre 1965 par l'article 5 alinéa b) de la directive du 5 novembre 1963 ;

considérant qu'il convient de donner à chaque État membre la faculté d'exiger un marquage ou un étiquetage des agrumes traités comportant l'indication du traitement effectué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents

⁽¹⁾ JO n° 209 du 11. 12. 1965, p. 3139/65.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, est modifié comme suit :

— la date du 31 décembre 1965 figurant à l'alinéa b) est remplacée par celle du 31 décembre 1966.

— Cet alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois chaque État membre peut exiger que les agrumes traités en surface par lesdites substances fassent l'objet d'un marquage ou

d'un étiquetage comportant l'indication du traitement effectué. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

portant prorogation de la suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires et à certaines de leurs parties et pièces détachées de la position ex 84.59 B

(65/570/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 2 avril 1962 ⁽¹⁾, modifiée par celle du 14 mai 1962 ⁽²⁾, portant modification de la position 84.59 B et suspension partielle, jusqu'au 31 décembre 1965, des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires, à leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, non irradiés, et notamment ceux à uranium naturel,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté de l'énergie atomique.

considérant qu'il importe d'encourager le développement des industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Communauté ;

considérant toutefois qu'au cours des prochaines années, la Communauté demeurera partiellement tributaire des importations pour la réalisation de projets dans le domaine nucléaire en ce qui concerne les réacteurs, leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, non irradiés ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits inscrits au tarif douanier commun pour ces produits soit partiellement suspendue pendant une certaine période, en vue d'éviter que leur application intégrale et immédiate n'alourdisse le coût des installations envisagées et ne risque ainsi d'entraver leur réalisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension des droits du tarif douanier commun, décidée, jusqu'au 31 décembre 1965, par la décision du Conseil en date du 2 avril 1962, modifiée par celle du 14 mai 1962, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966 pour les produits repris au tableau ci-après et jusqu'au niveau y indiqué :

⁽¹⁾ JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1063/62.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28.5. 1962, p. 1281/62.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
84.59	B. Réacteurs nucléaires :	
	I. Réacteurs	7 %
	II. Parties et pièces détachées :	
	a) Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel	5 %
	c) autres	7 %

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 22-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

Par communication en date du 24 novembre 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, l'avis conforme sur un projet de décision portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État.

Le Conseil a donné le 8 décembre 1965 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
Déduction d'une équation cinétique pour des plasmas stables ou faiblement instables FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin, L. Herman
Variation des éléments de matrice du dipôle de l'atome H sous l'influence d'un champ électrique extérieur uniforme FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungsreaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne : Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France : — Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie : Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas : Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.